



4 Formations à la sécurité

L'employeur doit donner aux travailleurs « les instructions appropriées ». Dans le cadre de l'obligation de sécurité qui lui incombe, il est donc tenu de mettre en œuvre des actions d'information et de formation au bénéfice des travailleurs, afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention appropriées.

Pourquoi ?

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes de l'établissement.

L'action de formation à la sécurité a pour objectif :

- d'expliquer à chaque travailleur l'origine des risques et l'intérêt des mesures de prévention qui en découlent ;
- d'enseigner que le geste « sécurité » est un élément indissociable du geste « production ».

Pour qui ?

La formation à la sécurité est destinée :

- aux nouveaux embauchés, quel que soit le type de contrat de travail. Elle doit être renforcée pour les jeunes, les apprentis et les intérimaires ;
- aux salariés qui changent de poste de travail ou de technique et qui, de ce fait, sont exposés à des risques nouveaux ;
- aux salariés qui reprennent leur activité après une absence de plus de vingt et un jours ;
- aux salariés victimes d'accident du travail, maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- aux salariés d'une entreprise extérieure intervenant dans l'établissement ;
- aux stagiaires.

Quel contenu ?

La formation à la sécurité doit être appropriée et adaptée en fonction des risques spécifiques auxquels le salarié est exposé à son poste de travail et plus généralement au fonctionnement de l'exploitation. Elle doit être pratique, et en cohérence avec les mesures de prévention prescrites par l'employeur. Elle doit tenir compte de la formation initiale du salarié, de son expérience professionnelle et de ses qualifications. Elle est fonction des tâches qui lui seront effectivement confiées.

Cette formation comprend 3 axes :

1- La formation à la circulation des engins et personnes

- Informer le salarié des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail, dans l'exploitation ou dans les champs ;
- Montrer les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler et les chemins pour se rendre aux locaux sociaux (lavabos, vestiaires, etc.) ;
- Donner les instructions précises à suivre en cas de sinistre, par exemple, les issues et dégagements de secours et les consignes d'évacuation.



2- La formation à l'exécution du travail

- Enseigner au salarié les risques auxquels il est exposé (par exemple, risque d'intoxication lors d'un traitement phytosanitaire) ;
- Enseigner les comportements et les gestes les plus sûrs, en ayant recours, si possible, à des démonstrations (par exemple, l'utilisation de la tronçonneuse en sécurité requiert une démonstration pour une mise en route en sécurité, ainsi que pour la phase d'abattage, de manipulation ou d'entretien de cette machine) ;
- Préciser les conditions d'utilisation des équipements de travail (par exemple, la conduite du tracteur en sécurité, outre l'approche des commandes au poste de conduite, pourrait être complétée par une démonstration d'attelage-dételage d'outils pouvant être utilisés, les consignes de sécurité lors de l'utilisation de l'arbre à transmission, l'approche montée et descente du tracteur car la descente est source de multiples accidents du travail,...);
- Préciser les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle et des substances et préparations dangereuses (par exemple, donner la procédure à suivre pour les phases d'habillage et de déshabillage pour le port des équipements de protection individuelle dans le but d'éviter toute contamination accidentelle...);
- Expliquer au salarié les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés ;
- Montrer au salarié le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et lui expliquer les motifs de leur emploi (par exemple, les arrêts coup de poing sur un convoyeur...) ;
- Donner au salarié une formation spécifique relative aux conditions d'exécution des travaux (par exemple, former le salarié au port de charge afin de limiter les troubles musculo squelettiques) et aux matériels et outillages à utiliser (par exemple, attendre l'arrêt total d'une pièce en rotation afin d'éviter les risques de coupure ou entraînement dus à l'inertie de cette même pièce).



3- La conduite à tenir en cas d'accident

Préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail. Cette formation a pas pour but de donner au salarié les instructions nécessaires pour qu'il puisse, dans le cadre des mesures arrêtées par le chef d'entreprise, lorsqu'il est témoin d'un accident, prendre les dispositions concourant à la sauvegarde de la victime et de sa propre intégrité physique. En complément il est recommandé un ou plusieurs sauveteurs secouristes au travail (SST).

Des formations spécifiques

Certaines activités nécessitent une formation à la sécurité spécifique et obligatoire en plus de l'obligation générale de formation à la sécurité. En agriculture, ces formations peuvent être :

- Le CERTIPHYTO applicateur pour l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- L'Habilitation électrique pour les travaux d'ordre électrique ou à proximité d'installations électriques ;
- La formation à l'utilisation d'un appareil de levage et à la conduite d'engin (le CACES étant la formation recommandée). En plus de la formation, l'employeur doit faire vérifier l'aptitude médicale du salarié et lui délivrer une autorisation de conduite (voir modèle fiche 13) ;
- La formation au montage d'échafaudage ou à l'utilisation du harnais de sécurité pour les travaux en hauteur ;
- La formation à la contention et à la manipulation des animaux en élevage ;
- La formation à l'utilisation d'un Equipement de Protection Individuelle (par exemple port du masque de protection respiratoire) ;...etc.



Salarié sauveteur du travail (SST)

Le SST a pour missions de porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail, mais aussi de participer à la prévention des risques professionnels dans son entreprise. Pour cela, il doit acquérir des compétences spécifiques dans le cadre d'une formation initiale, puis de suivre régulièrement une formation de maintien actualisation des compétences.

